



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-253

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 21 mai 2014

**Fairchild Radio Group Ltd.**  
Toronto (Ontario)

*Demande 2013-1538-3, reçue le 7 novembre 2013*

### **CHKT Toronto – Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM à caractère ethnique CHKT Toronto (Ontario) du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, compte tenu des modifications successives, et continuer de se conformer à la **condition de licence** suivante :

Le titulaire doit offrir, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, des émissions destinées à au moins 14 groupes culturels en au moins 15 langues.

### **Rappel**

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### **Équité en matière d'emploi**

4. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de son personnel et dans tous les autres aspects de sa gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009*
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992*

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*